

Extrait des minutes
Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 24/03771

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZCZN

Minute 25/364

**JUGEMENT
DU 20 Juin 2025**

AFFAIRE :

E.A.R.L. LE PEZILLON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 16 Mai 2025 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Maître BAUJET

Grosses le : 20/6/25

à :

Me Benjamin BLANC

ET:

E.A.R.L. LE PEZILLON

Activité : Culture de la vigne
Lieu-dit Le Pezillon
33580 SAINT GEMME
RCS de BORDEAUX : 407 761 691
SIRET : 407 761 691 00010
prise en la personne de Monsieur Jean-François TOURNEUX
(Gérant), comparant, assisté par Maître POUPOT-PORTRON
substituant Maître Benjamin BLANC, avocat au barreau de
BORDEAUX

Copies le : 20/6/25

à :

Me SILVESTRI

E.A.R.L. LE PEZILLON (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

Par jugement en date du 31 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de l'EARL LE PEZILLON (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 13 décembre 2024, ce tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 30 novembre 2024 pour une période de 6 mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 9 avril 2025 qui vise le paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une période de 14 années par pactes progressifs allant de 1% à 13%.

Dans son rapport du 13 mai 2025, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à l'adoption du plan, "sous réserve de la régularisation au titre du passif postérieur, de la production d'éléments comptables et financiers actualisés et du règlement intégral des frais de justice."

Suivant le rapport du juge-commissaire du 15 mai 2025, dont lecture a été faite en audience, qui a rendu un "avis favorable au projet de plan présenté sur une durée de 14 ans qui a recueilli l'accord de la majorité des créanciers, sous réserve de la régularisation du passif postérieur (MSA) et des éléments d'actualisation sollicités par le mandataire judiciaire dans son rapport".

Le procureur de la République, le 15 mai 2025 a, par réquisitions écrites, émis un avis favorable à l'adoption du plan "sous réserve de la régularisation du passif postérieur, des frais de la procédure et de la production des éléments comptables".

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 16 mai 2025.

A l'audience, le conseil de l'EARL LE PEZILLON a présenté les mesures mises en oeuvre en vue du redressement de l'exploitation. Il a indiqué que l'installation de panneaux photovoltaïques, en cours de réalisation, devrait être opérationnelle à partir de 2027, générant ainsi un revenu complémentaire estimé à un minimum de 35 000€ par an. Le gérant a par ailleurs précisé qu'un contrat portant sur l'entretien de haies de séparation allait prochainement être conclu, avec une rentabilité annuelle prévisionnelle de 20 000€.

S'agissant de l'activité agricole proprement dite, il a exposé que la vente des céréales progresse de manière satisfaisante, tout comme le développement des prestations de services. A cet égard, plusieurs contrats ont d'ores et déjà été conclus, notamment dans le domaine des plantations de betteraves, témoignant d'une diversification active et structurée de l'activité.

Le conseil a soutenu que ces éléments, combinés aux mesures de restructuration déjà entreprises, permettent d'envisager un plan de sauvegarde judiciaire viable sur une durée de 14 ans.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan. Il a relevé que l'effet progressif du plan proposé devrait permettre à la société de faire face à son passif dans des conditions équilibrées. Il a également précisé que l'intégralité de la dette postérieure a été réglée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 20 juin 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'adoption d'un plan de sauvegarde judiciaire

Selon les dispositions de l'article L626-2 du code de commerce, au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 622-10 du même code.

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

L'article L626-5 du même code prévoit que les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

1 - Sur l'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'EARL LE PEZILLON est une exploitation agricole à responsabilité limitée ayant débuté son activité le 07 mai 1996. Elle réalise tous travaux agricoles et notamment la culture de la vigne et de plantes céréalières. L'EARL exploite 40 hectares en vigne et 60 hectares en activité céréalière. Elle réalise également des prestations de service.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience, a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de l'EARL LE PEZILLON. Ces difficultés résultent de plusieurs facteurs conjugués :

- **la diminution de la consommation des vins** de Bordeaux qui a entraîné une hausse des stocks et une baisse des prix,
- **la crise sanitaire COVID-19** qui a contraint l'EARL LE PEZILLON à souscrire 3 PGE d'un montant total de 98 000,00 €,
- **le mildiou** qui a affecté les vignes et réduit la rentabilité,
- **l'augmentation du coût des matières premières** conduisant à une augmentation importante des charges.

Ces facteurs cumulés ont créé un environnement économique défavorable pour l'EARL. Elle n'était plus en capacité de faire face à ses obligations financières. Afin de pallier ces difficultés, l'EARL a négocié plusieurs accords avec ses créanciers, notamment les banques et la MSA pour obtenir un gel des échéances de paiement et des délais supplémentaires mais malgré ces efforts, les mesures prises se sont révélées insuffisantes.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

Créances	MONTANT (en €)
Superprivilégié	0
Privilégié	6 099,61
Chirographaire	130 018,27
Contestées	11 571,54
A échoir	108 942,19
Provisionnels	5 242,00
Total	261 873,61

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, il est important de noter qu'une partie des créances a fait l'objet de contestations.

L'EARL propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation selon les modalités suivantes :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
Paiement immédiat		879,13€
1ère année	1%	2 609,96€

2ème année	3%	7 829,84€
3ème année	3%	7 829,84€
4ème année	4%	10 439,77€
5ème année	5%	13 049,74€
6ème année	6%	15 659,67€
7ème année	7%	18 269,61€
8ème année	7%	18 269,61€
9ème année	9%	23 489,52€
10ème année	10%	26 099,46€
11ème année	10%	26 099,46€
12ème année	10%	26 099,46€
13ème année	12%	31 319,35€
14ème année	13%	33 929,19€
TOTAL	100%	261 873,61

Il y a lieu de rappeler que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce. Il est ainsi relevé que cela représente 18 créanciers pour la somme globale de 879,13€.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le **15 avril 2025**.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 34 créanciers représentant 243 953,73€, soit 93,16 % du passif ont accepté ce plan,
- 3 créanciers sont réputés avoir accepté ce plan (défaut de réponse), représentant 12 031€, soit 4,59% du passif,
- 3 créanciers ont refusé ce plan, représentant 5 888,88€, soit 2,25 % du passif.

Il résulte de la consultation des créanciers que trois d'entre eux ont exprimé un refus concernant les modalités d'apurement du passif telles que proposées dans le projet de plan. Toutefois, ces refus ne sauraient être retenus en l'état. En effet, la MSA a motivé son refus par l'existence d'une dette postérieure, laquelle a depuis lors, été intégralement apurée. Quant à la chambre de l'agriculture, elle a indiqué avoir volontairement réduit le montant de sa créance à 500€ afin d'obtenir le règlement immédiat, ce qui justifie la non prise en compte de ce refus.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

Le tribunal constate en premier lieu que la durée du plan n'excède pas la durée de 15 ans, conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce, garantissant ainsi sa conformité juridique, ce qui est un premier gage de la viabilité du plan proposé.

Au cours de la période d'observation, l'EARL a su identifier les causes de ses difficultés et mettre en oeuvre des mesures de restructurations substantielles. Ces actions comprennent notamment l'arrachage partiel des cultures associé à l'installation de photovoltaïques générant à terme un revenu régulier estimé à 35 000€ par an, le développement de cultures céréalières (lentilles, luzerne et trèfle), assurant une meilleure stabilité des revenus, ainsi que la résiliation ciblée de certains baux à ferme afin de recentrer l'exploitation sur les activités les plus rentables.

Ces initiatives ont d'ores et déjà produit des résultats positifs. Le chiffre d'affaires pour la période du 31 mai 2024 au 28 février 2025 s'établit à 124 086,33€, pour un résultat d'exploitation bénéficiaire de 62 131,04€ alors que l'exercice 2023 faisait apparaître un déficit. Ces résultats confirment l'efficacité des mesures prises et le redressement progressif de l'exploitation.

Le plan de sauvegarde repose sur une stratégie de diversification et un apurement progressif des dettes sur une durée de 14 ans, avec des échéances annuelles allant de 1 à 13%, ce qui permet de maintenir une marge de sécurité financière. Les prévisions financières indiquent une amélioration continue de la capacité d'autofinancement, projetée à 168 823€ d'ici 2026, reflétant une gestion dynamique et positive de l'exploitation, essentielle pour garantir la viabilité financière à long terme.

Par ailleurs, la trésorerie de l'EARL, au jour de l'audience, s'élève à 98 000€, un montant suffisant pour régler les créances inférieures à 500€, conformément aux dispositions des articles précités. En ce sens, l'EARL devra verser une somme globale de 879,13€.

Enfin, il convient de souligner que les organes de la procédure ainsi que le ministère public ont émis un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde, renforçant ainsi la légitimité de ce dernier.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article L626-18 du code de commerce, le tribunal peut imposer des délais de paiement aux créanciers ayant refusé le plan, dès lors qu'il est conforme à l'ensemble des dispositions légales précitées. Cette disposition légale permet de garantir que tous les créanciers, y compris ceux ayant initialement refusé le plan, respectent les échéances imposées, assurant ainsi une mise en œuvre harmonieuse et équitable du plan de sauvegarde.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à l'adoption du plan de sauvegarde dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 20 juin de chaque année, à compter du 20 juin 2026.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit l'EARL LE PEZILLON en sa demande d'adoption d'un plan de sauvegarde par continuation d'activité et apurement du passif.

Fixe la durée du plan de continuation à 14 ans ;

- Concernant la 1^{ère} annuité, le pacte est fixé à la somme de 2 609,96€, soit 1% du passif,

- Concernant les 2^{ème} et 3^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 7 829,84€, soit 3% du passif,

- Concernant la 4^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 10 439,77€, soit 4% du passif,

- Concernant la 5^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 13 049,74€, soit 5% du passif,

- Concernant la 6^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 15 659,67€, soit 6% du passif,

- Concernant les 7^{ème} et 8^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 18 269,61€, soit 7% du passif,

- Concernant la 9^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 23 489,52€, soit 9% du passif,

- Concernant les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 26 099,46€, soit 10% du passif,

- Concernant la 13^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 31 319,35€, soit 12% du passif,

- Concernant la 14^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 33 929,19€, soit 13% du passif,

Dit que les échéances seront réglées le 20 juin de chaque année, à compter du 20 juin 2026.

Dit que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du chai des Farines -33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion

du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que l'EARL LE PEZILLON est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par l'EARL LE PEZILLON.

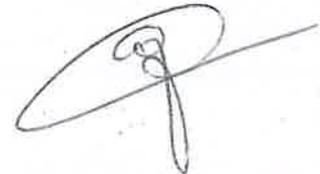
Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,

